

# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - HMB du Grand Anancy

## La Chapelle-Saint-Maurice

### Règlement graphique

#### PLAN Abis : PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

Dossier certifié conforme par la Présidente et annexé à la présente délibération du Grand Anancy du 18 décembre 2025 approuvant l'élaboration du PLUI HMB  
La Présidente,  
Frédérique LARDET.

ECHELLE 1:5 000	PROCÉDURES		
	Modification	Modification simplifiée	Révision

Fond cadastral : Diffusion RGD 73-74 - janvier 2024



- Trame verte et bleue**
- Alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU\*
  - Boisements, haies, arbres et bosquets à préserver au titre de l'article L151-23 du CU\*
  - Ripisylves et boisements d'accompagnement des cours d'eau à préserver au titre de l'article L151-23 du CU\*
  - Corridors et continuum écologiques à préserver au titre de l'article L151-23 du CU\*
  - Périmètres de zones humides (à titre informatif)
  - Zones humides et tampons de 10 mètres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU\*
  - Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du CU\*
  - Espaces boisés classés littoraux au titre de l'article L113-1 du CU\*

- Mobilité**
- Hierarchisation des routes départementales**
- E
  - L
  - S

- Tracé de principe pour le transport en commun en site propre intégral (TCSPI)**
- Axe Glaisins-Duingt

- Zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski au titre de l'article L151-38 du CU\***
- Domaine Alpin
  - Remontées mécaniques du domaine Alpin
  - Domaine Nordique

- Autres prescriptions**
- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général
  - Linéaire de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du CU\*
  - Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre de l'article L151-14-1 du CU\*
  - Secteurs de Projet en Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L151-41 du CU\*
  - Secteurs soumis à des conditions spéciales en raison du manque de capacité électrique au titre de l'article R151-34 du CU
  - Exploitation de carrières repérées au titre de l'article R151-34 du CU\*
  - Secteurs concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU\* (OAP)

- Prescriptions ponctuelles**
- Cônes de vue
  - Sources

- Bâti**
- bâti dur
  - bâti léger

- Données d'information**
- Forêts (occ. sol DDT 74, 2024)
  - Cours d'eau
  - Chemin de fer

- Zonage**
- Limites de zones

